



R é f o r m e d e l a j u s t i c e

Circulaire relative à la politique pénale d'aide aux victimes d'infractions pénales.

13 juillet 1998

N° NOR : JUS A 98 00177 C

► [Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes](#)

Ministère de la Justice
Direction des Affaires Criminelles et des grâces
Sous-Direction des Affaires pénales générales et des Grâces,
Bureau de la Protection des victimes et de la Prévention
Direction de l'Administration pénitentiaire
Sous-Direction de l'exécution des décisions judiciaires
Bureau de la réglementation et de la Méthodologie

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

POUR ATTRIBUTION

Madame et Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'Appel
et

Madame et Messieurs les Procureurs Généraux
près lesdites Cours

Messieurs les directeurs régionaux

de l'Administration pénitentiaire

POUR INFORMATION

Messieurs les Préfets de Départements
Mesdames et Messieurs les présidents d'associations
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
de la Protection judiciaire de la Jeunesse

Les initiatives prises en faveur des victimes d'infractions pénales depuis le début des années quatre-vingt se sont traduites par un développement des actions des services de l'Etat, des professionnels, des associations, des collectivités locales, mais aussi des citoyens et des victimes elles-mêmes.

Ces efforts qui révèlent en eux-mêmes un élan de solidarité sans précédent sont restés souvent segmentés et localisés et ils n'ont pas suffi à enrayer certains processus de marginalisation subis par les victimes d'infractions pénales qui souffrent d'un double handicap : traumatisées par un fait délictueux, elles sont trop souvent tenues en lisière de l'action judiciaire.

Les considérables progrès réalisés en ce qui concerne l'indemnisation des victimes d'infractions pénales n'ont pas été suffisamment accompagnés de mesures d'aide et d'assistance. Il s'agit donc dorénavant d'assurer une prise en charge réelle et durable. Dans cette perspective, il importe de donner un nouvel élan à la mobilisation des acteurs locaux, notamment les élus, ceux du monde associatif voire d'autres intervenants tels ceux du secteur des assurances.

L'amélioration de la prise en compte des victimes d'infractions par l'institution judiciaire est devenue, au cours des deux décennies passées, l'un des éléments essentiels de toutes les politiques pénales menées tant au plan national que régional et local par les procureurs généraux et les procureurs de la République.

L'amélioration des réponses apportées aux attentes des victimes s'inscrit dans une démarche visant à donner à la victime toute sa place dans le cadre du procès pénal qui, centré sur le débat entre la société et le délinquant, paraissait l'exclure.

L'effort est entrepris, il faut le généraliser et le pérenniser.

Je vous demande d'engager une action résolue qui permette de mieux prendre en compte les intérêts des victimes à tous les stades de la procédure (I) mais également de développer une politique globale d'aide aux victimes, bien au-delà des aspects purement judiciaires de leur prise en charge (II).

I - L'action en faveur des victimes doit être renforcée à toutes les phases de la

procédure pénale.

Les modalités de prise en charge de l'indemnisation des victimes ont été considérablement améliorées grâce à la création d'un fonds de garantie et aux procédures simples et rapides qui ont été mises en place et régulièrement perfectionnées tant pour les victimes d'actes de terrorisme que pour celles d'infractions de droit commun.

La réforme de l'aide juridictionnelle, et l'accroissement des droits et des possibilités d'action des parties civiles dans le déroulement de la procédure d'instruction, tel qu'il résulte notamment des lois des 4 janvier et 20 août 1993, participent du même mouvement.

Si cet ensemble de réformes, législatives et réglementaires, et de moyens budgétaires, place notre pays au premier rang des pays européens qui ont fait de l'aide aux victimes d'infractions pénales une priorité, il n'est néanmoins pas suffisant en soi et ne saurait produire son plein effet que s'il est complété par une attention permanente de l'ensemble des magistrats, des fonctionnaires des greffes et des personnels des directions de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse. Je sais d'ailleurs l'importance qu'ils ont d'ores et déjà donné à leur engagement et je souhaite que cet effort soit accentué.

Je considère que l'accueil, l'écoute et l'information des victimes, mais également la prise en compte de leur préjudice, tant moral que matériel est l'un des devoirs éminents du ministère public tant au stade de la poursuite, de l'instruction et du jugement des affaires pénales qu'à celui de l'exécution des décisions de justice, qui doit s'inscrire dans l'évolution des missions et des fonctions que connaissent les parquets au cours de ces dernières années.

1.1 - L'action en faveur des victimes au stade de la plainte et des poursuites

Quelle que soit la décision qui est prise sur l'action publique (classement, médiation ou poursuite, et, dans cette hypothèse, ouverture d'information judiciaire ou saisine rapide de la juridiction), je souhaite que le parquet assure, directement ou indirectement une information des victimes.

Les modalités de cette information sont précisées dans les annexes de la présente circulaire et seront déclinées par les parquets en fonction des réalités locales mais sur la base des principes d'action suivants :

- Conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, toute décision de classement doit être notifiée et motivée suivant les cas, c'est à dire en fonction de la gravité de l'infraction ou du préjudice subi par la victime, par écrit ou par l'intermédiaire des services enquêteurs. Selon des modalités à déterminer localement, les services d'aide aux victimes peuvent également être informés de ces classements sans suite et mobilisés pour répondre au cas par cas à une demande d'aide de la

victime.

- En cas de recours à la procédure de médiation ou de réparation, une information claire et précise devra être dispensée à la victime afin qu'elle puisse donner son accord en toute connaissance de cause.
- Lorsqu'il y a poursuite, toute victime doit pouvoir obtenir le plus rapidement possible des informations tant sur le déroulement de l'enquête développée à partir de sa plainte que sur les règles générales de procédure et les possibilités d'indemnisation qui lui sont ouvertes.
- En cas de saisine rapide de la juridiction, et notamment de comparution immédiate, les parquets et les services de police doivent porter une attention toute particulière à ce que la victime soit, sans délai, informée des suites données à sa plainte, de la date de l'audience et de la manière dont elle peut utilement faire valoir ses droits.

I.2 - L'action en faveur des victimes au stade de l'audience

Je souhaite que les juridictions portent une attention particulière à l'intérêt des victimes lorsqu'elles déterminent la nature de la sanction applicable à l'auteur. Certaines réponses pénales permettent mieux que d'autres de prendre en compte les intérêts des victimes.

Je demande donc aux magistrats du ministère public de requérir, à chaque fois que la gravité de l'infraction et les antécédents de son auteur le permettent, des mesures d'ajournement avec mise à l'épreuve, de sursis avec mise à l'épreuve, de travail d'intérêt général.

Dans le même esprit, lorsqu'il apparaît opportun d'ouvrir une information judiciaire ou d'utiliser la procédure de comparution immédiate avec jugement différé, la demande de placement sous contrôle judiciaire avec cautionnement peut constituer une réponse adaptée aux attentes de la victime.

L'institution judiciaire doit accentuer son effort à l'égard de certaines catégories de victimes. Il s'agit tout d'abord des victimes, directes et de leurs ayant-droit, d'infractions portant atteinte à l'intégrité physique ; il y a lieu, à cet égard, de porter une attention toute particulière aux victimes d'agressions sexuelles, notamment, mais pas exclusivement, lorsqu'elles sont mineures. Il s'agit ensuite des victimes de violences familiales dont la situation doit faire l'objet d'un traitement spécifique.

Il s'agit, enfin, des victimes de catastrophes et d'accidents collectifs, et notamment de la circulation, dont le nombre et les conditions particulières de la survenance de leur préjudice justifient la mise en place de dispositifs adaptés.

I.3 - L'action en faveur des victimes au stade de l'exécution des peines

L'intérêt des victimes doit également constituer une préoccupation constante de l'institution judiciaire dans la phase d'exécution des peines. Il s'agit d'améliorer l'indemnisation concrète des victimes mais aussi d'amener les condamnés à mieux assumer les conséquences de leurs actes. A ce titre, les obligations résultant des droits des victimes doivent être intégrées dans les mécanismes d'individualisation de la peine.

Les services pénitentiaires doivent poursuivre leurs actions pour faire de la prise en compte des intérêts des victimes l'un des enjeux majeurs du projet d'exécution des peines. Les efforts faits par le condamné pour le remboursement des victimes doivent être retenus par les autorités judiciaires comme l'un des principaux critères d'octroi des mesures d'aménagement de peines. Afin que ces dispositions produisent leur plein effet, je souhaite que les magistrats (parquets et juges de l'application des peines) et les services de l'administration pénitentiaire travaillent en liaison étroite. Je compte donc mobiliser en faveur des victimes tous les acteurs qui interviennent aux différents stades de la procédure pénale. Les services de la Chancellerie y seront également associés.

Pour soutenir le nouvel élan donné à la politique d'aide aux victimes, outre l'engagement des services de l'Etat, il est important de donner toute sa place à la société civile.

II - Mise en place d'une politique dynamique d'aide aux victimes

Une politique dynamique d'aide aux victimes doit s'appuyer sur les relais forts qui existent tant au sein de l'institution judiciaire que dans les associations.

II.1 - Les relais de l'institution judiciaire

La déconcentration des crédits alloués par la Chancellerie aux associations d'aide aux victimes, à laquelle le gouvernement a procédé le 1 janvier 1998, et la désignation dans chaque ressort de cour d'appel, d'un magistrat délégué à la politique associative contribueront grandement au développement d'actions cohérentes en faveur des victimes.

J'attends beaucoup de l'action que ces magistrats vont mener sous l'autorité des chefs de cour et en liaison avec les services administratifs régionaux.

Désigné par les chefs de cour, le magistrat délégué à la politique associative a pour mission d'impulser, coordonner, soutenir et évaluer l'ensemble des actions mises en oeuvre par les juridictions dans le cadre de l'aide aux victimes, de la prévention de la délinquance et de la récidive ainsi que de la médiation pénale et civile, conformément aux orientations que j'ai définies.

Il doit s'attacher tout particulièrement à favoriser le développement et l'intégration de

ces secteurs dans les politiques judiciaires locales. Concernant l'aide aux victimes, l'effort doit porter, en priorité, sur une intervention dès la survenance des infractions et le développement des mesures alternatives aux poursuites (médiation, classements sous condition, réparation pour les mineurs).

Ce magistrat devra veiller à ce que ces actions soient non seulement mieux intégrées dans les pratiques judiciaires locales, spécifiquement au regard de la généralisation du traitement en temps réel des procédures pénales, mais également articulées de façon cohérente avec les dispositifs judiciaires chargés de la mise en oeuvre des politiques de prévention.

Par ailleurs, il devra être attentif à leur efficacité et à la complémentarité des interventions menées par le service public avec celles mises en oeuvre par les associations.

II.2 - Les relais de la société civile

II.2.1 - Le réseau associatif d'aide aux victimes

Pour mener à bien ses missions, l'institution judiciaire bénéficie du concours d'un réseau de services d'aide aux victimes, fédéré par l'[Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation](#) (I.N.A.V.E.M.).

Au nombre de 150, ces structures (associations ou bureaux municipaux), couvrent maintenant la quasi totalité du territoire national. Par une politique partenariale dynamique, elles mettent en oeuvre une action efficace avec les intervenants, institutionnels ou privés, qui sont en contact avec des victimes d'infractions pénales : services de police et de gendarmerie, professionnels de la santé, avocats, élus locaux, compagnies d'assurance...

Mon objectif principal est, en effet, que toute personne victime d'une infraction pénale, quels que soient son domicile et ses conditions de vie, puisse être reçue dans un service de qualité, accessible et gratuit, immédiatement après les faits si elle le désire, et qu'elle y trouve un accompagnement adapté, notamment si elle a subi un traumatisme important. Le 3 décembre 1997, j'ai signé une convention avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et l'INAVEM dont l'objectif est le renforcement des services d'aide aux victimes par la création, sur cinq ans, de 250 emplois dans le cadre du [programme emplois-jeunes](#).

Cet objectif ne pourra être atteint que si les différents acteurs judiciaires resserrent, à tous les stades de la procédure, leurs liens avec les services d'aide aux victimes.

II.2.2 - Les associations de victimes

Depuis plusieurs années, le législateur s'est attaché à préciser les modalités selon lesquelles certaines associations, strictement définies, sont autorisées à porter la parole des victimes.

Certaines d'entre elles sont devenues de réels interlocuteurs de l'institution judiciaire. C'est ainsi que l'article 2-15 du code de procédure pénale, qui prévoit les conditions selon lesquelles les associations de victimes d'accidents collectifs, peuvent exercer les droits de la partie civile, a permis la reconnaissance de la spécificité de leur préjudice.

Je vous demande de faire toute la place qu'elles méritent à ces associations.

Le moment est venu de fixer les axes d'une politique publique d'aide aux victimes marqués par un engagement résolu vers de véritables actions de "réconciliation sociale". Une telle solidarité nécessite, à l'évidence, un effort conjoint de tous les partenaires agissant au niveau local ou national.

Pour ma part, je soutiendrai votre action en développant une réflexion interministérielle tant en faveur des victimes qu'à l'appui des actions menées sur le terrain dans leur intérêt. J'en attends d'utiles recommandations.

L'aide aux victimes est un enjeu majeur qui suppose la mobilisation non seulement de tous les acteurs de l'institution judiciaire mais aussi de ses partenaires. Je demande à tous les magistrats de tout mettre en oeuvre pour y parvenir, conformément aux directives contenues dans cette circulaire et dans ses annexes.

Vous voudrez bien me rendre compte de toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en oeuvre de ces orientations comme de toute initiative ou pratique innovante propres à améliorer la qualité des réponses que nous devons apporter aux victimes d'infractions.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
Élisabeth GUIGOU

Pièces jointes :

Annexe A : La place de la victime dans la procédure.

Annexe B : La place de la victime dans l'exécution des décisions pénales.

Annexe C : Détermination d'un cadre d'intervention des services d'aide aux victimes.





R é f o r m e d e l a j u s t i c e

Annexe Circulaire

ANNEXE A

La place de la victime dans la procédure.

- ▶ Procéder à un traitement effectif des plaintes
- ▶ Assurer l'information des victimes
- ▶ Constituer une cote victime dans les dossiers pénaux
- ▶ Prise en charge spécifique de certaines victimes
 - Dispositions générales
 - Prise en charge particulière des victimes d'agression sexuelle
 - Prise en charge des victimes de violences intra familiales
 - Prise en charge des mineurs victimes
 - Prise en charge des victimes de grandes catastrophes, d'accidents collectifs et de terrorisme
- ▶ Concilier l'intérêt des victimes et le traitement en temps réel des procédures pénales

Procéder à un traitement effectif des plaintes

Les magistrats du ministère public doivent être particulièrement attentifs aux victimes

d'infractions, qu'elles se soient ou non constituées parties civiles. Il convient donc que les procureurs de la République veillent à ce que les plaintes des victimes soient effectivement recueillies par les services de police et de gendarmerie. Ceux-ci devront rassembler des renseignements précis sur le plaignant et faire préciser à ce dernier les raisons de sa démarche afin de l'orienter au mieux de ses intérêts.

En accord avec le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur a élaboré et intégré dans le logiciel de rédaction des procédures un document d'information des victimes sur les missions dévolues aux associations d'aide aux victimes, mentionnant notamment les coordonnées de la structure locale.

Quelle que soit la décision prise sur l'exercice de l'action publique (citation directe, recours à la troisième voie, comparution immédiate, convocation par OPJ, ouverture d'une information judiciaire) le parquet doit assurer, directement ou indirectement, une information des victimes.

Toute décision de classement doit être notifiée et expliquée, suivant les cas, c'est à dire en fonction de la gravité de l'infraction ou du préjudice subi par la victime, par écrit ou par l'intermédiaire des services enquêteurs. Selon des modalités à déterminer localement, les services d'aide aux victimes peuvent être associés à cette démarche.

Trop de procédures font encore l'objet d'un classement sans suite sans même parfois que la victime en soit avisée, ce qui exacerbe chez elle un sentiment d'isolement et d'injustice et contribue à renforcer le sentiment d'insécurité dont on sait qu'il n'est pas nécessairement proportionnel à l'insécurité réelle.

Il y a lieu à cet égard de rappeler que le recours à ce qu'il est convenu de nommer "la troisième voie", permet de concilier les nécessités de l'action publique et la protection des victimes.

Assurer l'information des victimes

Toute victime et, si elle est mineure ses représentants légaux, doit pouvoir obtenir le plus rapidement possible des informations tant sur le déroulement de la procédure afférente à sa plainte que sur les règles générales de procédure et les possibilités d'indemnisation qui lui sont offertes.

Cette information peut intervenir à plusieurs niveaux et de plusieurs façons :

- de nombreux parquets ont élaboré des formulaires rassemblant de façon synthétique les renseignements concernant tant le système pénal que les droits des victimes. Dès lors qu'il existe, les coordonnées du service local d'aide aux victimes y sont également mentionnées. Ces mentions doivent également figurer sur l'avis de classement sans suite adressé à la victime ainsi que dans l'avis d'audience.
- certains services d'aide aux victimes ont passé, en accord avec le parquet, une convention avec les services de police afin de tenir des permanences dans leurs locaux.
- d'autres services d'aide aux victimes ont délocalisé leur permanence dans les mairies

de communes éloignées de celle du siège du tribunal de grande instance.

- il convient enfin de rappeler que les Maisons de Justice et du Droit sont situées dans les quartiers où la délinquance est préoccupante et l'attente des victimes particulièrement vive. Elles constituent un lieu privilégié pour organiser des permanences, voire des sessions d'information plus générale sur les droits des victimes.

Constituer une cote victime dans les dossiers pénaux

Il arrive encore trop souvent que les victimes ne soient pas convoquées lors des audiences, soit parce que les renseignements les concernant n'ont pas été réactualisés, soit parce qu'ils étaient insuffisants.

La création, dans les dossiers pénaux (qu'il s'agisse de procédures rapides, sur citation directe ou d'information), d'une cote victime renfermant l'ensemble des informations relatives à la victime est de nature à asseoir la continuité et la cohérence des actions menées en leur faveur ainsi que la reconnaissance, par l'institution, de leur statut.

Il convient que soient versées à cette cote-victime les différentes données relatives à la situation de la victime, au préjudice subi et aux procédures d'indemnisation éventuellement en cours.

Ces éléments proviennent de la victime elle-même, de ses ayants droit ou encore de ses conseils, des services d'enquête, de l'instruction préparatoire ou, avec l'accord de l'intéressée, de l'association d'aide aux victimes. Il importe, en effet, que cette dernière puisse informer l'autorité judiciaire des attentes, des besoins et des difficultés des victimes.

Cette cote spécifique à la victime doit contenir, de surcroît, des éléments propres à enrichir l'information des tribunaux correctionnels ou des cours d'assises et permettre ultérieurement la saisine des services d'exécution et d'application des peines.

Prise en charge spécifique de certaines victimes

Dispositions générales

Les victimes directes ou indirectes d'infractions portant atteinte à l'intégrité physique, qu'elles aient ou non reçu une qualification criminelle - viols, meurtres, crimes sexuels sur les enfants, certains homicides ou blessures involontaires survenus lors d'un accident de la circulation ou d'une catastrophe collective - doivent bénéficier d'un

traitement spécifique dès la survenance des faits, durant toute la procédure et au moment de l'audience.

De nombreux efforts ont été déployés en ce sens au cours de ces dernières années. Ainsi, le ministère des Affaires Sociales a mis en place des cellules d'urgence médico-psychologique, composées de psychiatres, de psychologues et d'infirmiers préalablement formés, intégrées aux unités d'aide médicale d'urgence, dont la mission est de prendre en charge les victimes de catastrophes. Dans le même temps, des dispositifs régionaux d'accueil et de prise en charge des personnes victimes de violences sexuelles ont été créés.

Il est impératif que l'institution judiciaire et les services d'aide aux victimes articulent leurs interventions avec celle de ces nouveaux services.

La Justice se doit de répondre aux attentes légitimes de ces victimes.

Ainsi, lorsque l'infraction a entraîné la mort, celle-ci doit être annoncée à la famille de la victime selon des formes particulières : dans la mesure du possible, il convient d'en charger des personnes spécialement formées à ce type de démarche et à défaut accompagnées de personnes connues de la famille (par exemple le maire de la commune, un ami proche...).

Dans les affaires d'une particulière gravité, le procureur de la République doit adresser à la victime ou à sa famille, un courrier personnalisé. Celui-ci, qui doit intervenir dans les meilleurs délais, présente en effet un double intérêt : manifester la prise en compte par l'autorité judiciaire du préjudice subi et apporter des informations sur les possibilités de prise en charge offertes par l'association d'aide aux victimes locale ou, à défaut, l'INAVEM, afin qu'elle intervienne au plus près des faits. Il doit également, si cela est demandé par les victimes ou si une telle démarche apparaît opportune, les recevoir rapidement. Cette rencontre peut être l'occasion pour le procureur de les mettre en contact avec un membre de l'association d'aide aux victimes ou de l'INAVEM.

Cette pratique est mise en oeuvre, par des parquets, sous des formes diverses.

Il est capital que ces victimes soient tenues régulièrement informées de l'évolution du dossier et des possibilités d'accompagnement, de soutien et de prise en charge psychologique qui leur sont offertes. Il n'est, par exemple, pas admissible que la famille de la victime d'un meurtre apprenne par la presse l'arrestation de ses meurtriers. En effet, le déficit d'information des victimes contribue à nourrir un sentiment d'insécurité chez ces dernières comme dans la population.

Cette mission incombe bien sûr, en cas d'ouverture d'une information, au juge d'instruction en charge du dossier. Il peut néanmoins être convenu au plan local qu'elle sera dévolue au procureur de la République.

Il convient également de généraliser la pratique observée en matière criminelle ou dans certains dossiers correctionnels par certains procureurs de la République qui n'hésitent pas à aviser de vive voix la victime qui ne s'est pas constituée partie civile de l'intervention prochaine d'un non-lieu. Ceci peut permettre de mieux faire comprendre la décision prise et d'apporter une information sur la Commission d'Indemnisation des

Victimes d'Infractions et son fonctionnement.

L'accompagnement des victimes, qu'elles soient majeures ou mineures, doit aussi être prévu lors de l'audience qui est un moment particulièrement délicat pour les personnes les plus gravement traumatisées, notamment dans les dossiers criminels. Dans certaines juridictions, il leur est proposé, afin de répondre à leurs inquiétudes, une préparation au procès d'assises, comprenant aussi bien des explications quant au déroulement de la procédure qu'une visite des locaux.

Enfin, lors du procès devant la cour d'assises, un effort particulier pour accueillir les victimes et leur entourage proche a parfois été consenti. C'est ainsi que, dans la mesure du possible, celles-ci sont soustraites à la curiosité du public ; en outre, un local est mis à leur disposition afin de leur permettre de se reposer au cours du procès. Ces initiatives doivent être encouragées.

Prise en charge particulière des victimes d'agression sexuelle

Il est nécessaire qu'une intervention spécifique soit mise en place à l'intention des victimes d'agressions sexuelles, et notamment lorsqu'elles sont mineures. Ces procédures doivent faire l'objet d'un partenariat étroit entre les différents intervenants. Ainsi, des pratiques novatrices et partenariales se développent dans certains ressorts. Par exemple :

- le fonctionnement d'une équipe pluri-disciplinaire, composée d'enquêteurs spécialement formés, de psychologues et de médecins spécialisés, permet à la victime dès qu'elle se présente pour déposer plainte, d'être reçue par un psychologue et un médecin pour entretien et expertise. Lors de son audition, elle est informée de ses droits.
- la conclusion d'un accord entre le parquet, le préfet, le directeur départemental des polices urbaines, le centre hospitalier, le bureau d'aide aux victimes et les organismes chargés de l'accueil des femmes permet d'assurer une prise en charge globale, tant judiciaire et policière que médicale, psychiatrique et sociale, des victimes.

Prise en charge des victimes de violences intra-familiales

Les victimes de violences intra-familiales appellent également des réponses spécifiques en terme de prise en charge et de suivi. Certains parquets ont d'ores et déjà mis en place des dispositifs adaptés :

- dès le dépôt de plainte, le dossier est adressé par le parquet au service d'aide aux victimes qui est spécialement mandaté pour intervenir auprès de la victime.
- l'association locale d'aide aux victimes est immédiatement saisie par le parquet aux fins d'enquête sociale dans les procédures qui revêtent une certaine gravité. Cette démarche permet, outre l'intervention directe sur les conséquences des faits eux-mêmes, de dépister d'autres dysfonctionnements familiaux. Il doit pouvoir favoriser le recours à la médiation pénale.

Prise en charge des mineurs victimes

S'agissant de victimes mineures, les parquets doivent assurer leur information et celle de leur famille quant à l'existence de structures spécialisées destinées à leur apporter une aide et un soutien tels que les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, de la protection maternelle et infantile, les centres médico-psychologiques et médico-psychopédagogiques, les services de pédiatrie et les intersecteurs de psychiatrie infanto-juvénile.

Dans le cadre d'une information, lorsque les conditions légales prévues à l'article 87-1 du code de procédure pénale sont réunies, le mineur victime doit être informé de la possibilité dont il dispose de solliciter la désignation d'un administrateur ad'hoc par le juge saisi de la procédure.

En vertu d'un arrêt rendu le 28 février 1996 par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, le juge saisi de l'instance, et notamment le tribunal correctionnel ou la Cour d'Assises, peut, en application de l'article 388-2 du code civil, procéder à une telle désignation. Il appartient au parquet de veiller à la mise en oeuvre de ces dispositions, y compris dans le cadre des procédures accélérées de saisine de la juridiction de jugement.

Prise en charge des victimes de grandes catastrophes, d'accidents collectifs et de terrorisme

Concernant les victimes de catastrophes, d'accidents collectifs et de terrorisme, il convient d'assurer une prise en charge, notamment psychologique, la plus rapide possible et l'organisation d'une réunion des familles des victimes à bref délai.

Par exemple, un procureur de la République a mis en place un groupe rapide d'intervention de 16 personnes, composé pour moitié de psychologues, et pour l'autre moitié de juristes, de travailleurs sociaux et de représentants de l'association locale d'aide aux victimes.

Sur les modalités de prise en charge globale de ce type de victime, on pourra se référer utilement au guide méthodologique sur la prise en charge des victimes d'attentats,

élaboré avec le concours de l'INAVEM et de SOS Attentats, et diffusé par la direction des affaires criminelles et des grâces en septembre 1996. Les dispositifs et interventions préconisés sont en effet tout à fait adaptés en cas d'accidents collectifs ou de catastrophes de grande ampleur.

La pertinence de ces dispositifs repose évidemment la question de la formation des personnes, professionnels ou bénévoles, intervenant dans ce contexte particulier ainsi que des modalités précises de coordination et d'évaluation des actions menées par chacun. Il appartient au procureur de la République de mandater par écrit les associations qu'il juge opportun de faire intervenir.

Il apparaît que la réunion des familles des victimes dans les jours qui suivent l'événement est particulièrement opportune afin d'assurer la meilleure information possible.

C'est ainsi que plusieurs parquets ont pu répondre à l'attente des familles en les accueillant lors d'une réunion au cours de laquelle ils ont exposé aux victimes les circonstances de l'accident, les conditions du déroulement de l'enquête, les différentes étapes de la procédure et les droits dont elles disposent.

Ont été associés selon les ressorts, le bâtonnier ou un représentant du barreau local, afin de faciliter la mobilisation et la concertation des barreaux, et de participer à l'information du public.

La présence d'un représentant de l'association locale d'aide aux victimes ou de l'I.N.A.V.E.M. s'est révélée particulièrement importante dans sa fonction de première écoute par une prise en compte de la globalité du traumatisme subi ainsi que par l'aide psychologique et matérielle qui est apportée.

L'INAVEM a ainsi organisé avec les barreaux et en liaison avec les partenaires privés concernés, compagnies d'assurances notamment, une structure destinée à veiller à l'indemnisation des victimes.

La participation d'un représentant de la Fédération Nationale des Victimes d'Accidents Collectifs (F.E.N.V.A.C.) ou de l'association SOS Attentats ou de toute autre structure nationale représentative des victimes dont l'expérience est reconnue en ce domaine, peut également permettre la mise en relation des personnes qui ont vécu la même expérience traumatisante.

La présence d'un médecin légiste peut être souhaitable dès lors qu'une procédure d'identification est en cours. On peut envisager enfin d'inviter un psychiatre.

Cette réunion, fixée à l'initiative du procureur de la République, doit se dérouler à huis clos, hors la présence de la presse, et faire l'objet d'une préparation minutieuse. En effet, tous les propos entendus à cette occasion ont un grand retentissement sur les familles des victimes.

Il paraît opportun que la réunion se déroule en deux temps :

Après les interventions du procureur de la République pour faire le point sur l'enquête et présenter les associations intervenant dans ce cadre, et du bâtonnier, les structures

associatives recueillent les observations des victimes, leur donnent des informations sur leurs droits, notamment celui de se constituer en association.

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 2-15 du code de procédure pénale, les associations de victimes d'accidents survenus dans les transports collectifs ou dans un lieu ouvert au public peuvent se constituer partie civile dans le cadre de l'affaire qui les concerne dès lors qu'elles ont reçu l'agrément du ministère de la Justice.

Concilier l'intérêt des victimes et le traitement en temps réel des procédures pénales

La majorité des parquets a maintenant adopté le système de traitement en temps réel des infractions pénales. Sa généralisation est en cours d'achèvement. Il constitue un progrès pour les victimes en ce sens qu'il leur permet de voir juger dans des délais beaucoup plus brefs, et de façon contradictoire, leur affaire. Cette procédure nécessite qu'elles bénéficient, dans les plus brefs délais, d'une information juridique sur leurs droits et moyens de défense.

Il convient toutefois, pour permettre aux victimes d'en tirer tout le bénéfice, que les parquets fassent des associations d'aide aux victimes et/ou des barreaux locaux des partenaires constants.

C'est ainsi qu'il y a lieu de prévoir des permanences régulières de l'association au siège du tribunal et de donner comme directives aux services enquêteurs de renseigner sur son existence et ses missions les victimes entendues dans le cadre de la procédure pénale.

Dès lors que la victime souhaite obtenir une indemnisation, si les conditions sont remplies, il appartient à l'association d'aide aux victimes de l'orienter vers la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) compétente.

Si elle ne relève pas de cette procédure ou si, nonobstant la saisine de la CIVI, elle souhaite se constituer partie civile, il appartient à chaque procureur de la République d'organiser les relations entre le bureau d'ordre du parquet et l'association locale d'aide aux victimes afin qu'elle soit avisée de la date et de l'heure de l'audience ainsi que des modalités selon lesquelles elle peut se constituer partie civile et demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Dans l'hypothèse où l'auteur des faits est jugé en comparution immédiate, il convient que la victime, même si elle ne peut se constituer partie civile en raison de la brièveté des délais, fournisse des renseignements précis sur son préjudice (et au besoin télécopie les justificatifs au greffe du tribunal de grande instance).

Ainsi le tribunal pourra, s'il l'estime opportun, prononcer un ajournement ou une condamnation avec sursis en plaçant l'intéressé sous le régime de la mise à l'épreuve

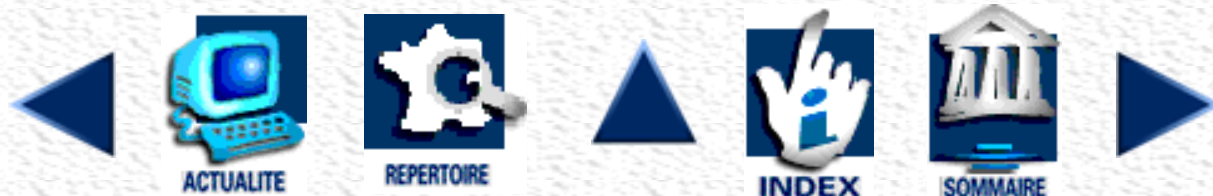
avec pour obligation notamment de réparer le dommage, et ce, même en l'absence de toute décision sur l'action civile.

Afin d'améliorer l'organisation et la qualité de la défense pénale, les barreaux et les juridictions ont la possibilité de conclure, en application de l'article 91 du décret du 19 décembre 1991, des protocoles contenant des engagements d'objectifs assortis de procédures d'évaluation.

La plupart des protocoles actuellement en vigueur consistent notamment :

- **pour la juridiction** : à faciliter, pour les avocats, l'accès au prévenu ou à la victime, à leur dossier, et le passage aux audiences de comparution immédiate;
- **pour le barreau** : à organiser une permanence assurant l'effectivité de la défense du prévenu, l'information et la défense de la victime, et à développer des formations propres à l'intervention auprès de certains publics, dont les victimes et les mineurs.

En tout état de cause, tout doit être mis en oeuvre pour que la victime puisse, effectivement, se constituer partie civile.





R é f o r m e d e l a j u s t i c e

Annexe Circulaire

ANNEXE B

La Place de la victime dans l'exécution des décisions pénales.

La place des victimes dans la phase d'exécution des décisions pénales demeure insuffisante et leur indemnisation reste défailante.

Une enquête réalisée fin 1993 par la Direction de l'Administration pénitentiaire et par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces révèle ainsi que :

- les établissements pénitentiaires, ignorent, dans 30% des cas, si les détenus sont condamnés à indemniser une ou plusieurs victimes, faute de disposer des pièces judiciaires nécessaires ;
- 64% des victimes d'infractions recensées, dont les auteurs sont détenus, ne bénéficient d'aucune indemnisation de la part de ceux-ci ;
- plus de 30% des condamnés détenus, dont la victime est identifiée, n'effectuent aucun versement au profit de celle-ci.

Face à ce constat, les autorités judiciaires et les services pénitentiaires doivent activement favoriser la prise en compte de la victime dans la phase d'exécution des peines.

S'il s'agit surtout d'améliorer l'indemnisation concrète des victimes, l'enjeu est aussi d'amener les condamnés à mieux assumer les conséquences de leurs actes et de

participer de ce fait à la prévention de la récidive. Les obligations résultant des droits des victimes doivent être intégrées dans le processus de réinsertion des personnes placées sous main de justice.

Seule une action conjointe des autorités judiciaires et des services pénitentiaires pourra :

- faciliter la mise en oeuvre des mesures pénales intégrant la prise en compte de la victime, telles que la médiation pénale, le cautionnement, l'ajournement et le sursis avec mise à l'épreuve, à chaque fois que celles-ci apparaissent possibles ;
- favoriser la constitution rapide, le suivi et la transmission entre services du dossier relatif à l'indemnisation de la partie civile ;
- veiller aux modalités pratiques d'indemnisation de la partie civile ;
- intégrer la prise en compte de la victime dans la politique d'octroi aux condamnés des mesures d'individualisation de la peine, tant en milieu ouvert qu'en milieu carcéral ;
- développer et diversifier la collaboration entre autorités judiciaires, services pénitentiaires et associations d'aide aux victimes.

► **Favoriser la mise en oeuvre de mesures pénales protectrices des intérêts des victimes**

La médiation pénale et le classement sous condition

Le contrôle judiciaire

L'ajournement avec mise à l'épreuve

Le sursis avec mise à l'épreuve

► **Constituer une cote relative à l'indemnisation des victimes dans les dossiers des services pénitentiaires**

La communication des pièces judiciaires aux services pénitentiaires

Les échanges des services pénitentiaires avec les victimes

Transmission et suivi du dossier relatif à l'indemnisation de la victime

► **Indemnisation des victimes et individualisation de la peine**

Indemnisation des victimes et individualisation des peines privatives de liberté

- La logique du projet d'exécution des peines
- L'affectation du détenu à un poste de travail
- Les mesures judiciaires d'individualisation de la peine

Indemnisation des victimes et individualisation des peines restrictives de liberté

► **Modalités pratiques de l'indemnisation des victimes**

Rappel de quelques règles générales

Le compte nominatif et les biens du détenu

Les intermédiaires financiers entre condamné et victime

► **La collaboration entre autorités judiciaires, services pénitentiaires et associations d'aide aux victimes**

Favoriser la mise en oeuvre de mesures pénales protectrices des intérêts des victimes

De nombreuses mesures contribuant à une meilleure prise en compte des intérêts pécuniaires des victimes peuvent être prononcées ou décidées à chacun des stades de la procédure pénale.

La médiation pénale et le classement sous condition

La médiation pénale consiste à rechercher, préalablement aux poursuites et grâce à l'intervention d'un tiers neutre, une solution librement négociée entre les deux parties d'une infraction pénale. Cette mesure, qui suppose la mise en présence de l'auteur et de la victime, est particulièrement adaptée dans le cadre de relations de voisinage et plus largement lorsque l'infraction résulte d'un contentieux qui lui persisterait, ou encore aux contentieux intervenus dans la sphère familiale.

Le classement sous condition et le rappel à la loi, mesures plus simples et adaptées à d'autres types de contentieux, peuvent également répondre aux objectifs de réparation et de prévention. Ces procédures se situent dans un rapport d'autorité et ne requièrent qu'on y consacre qu'un temps limité. Elles constituent donc le domaine d'intervention privilégié des délégués du procureur.

En revanche, la médiation pénale stricto sensu qui, pour être couronnée de succès, nécessite une formation adaptée, éventuellement l'intervention de plusieurs personnes, et s'inscrit le plus généralement dans la durée, doit être effectuée par des médiateurs exerçant dans des structures associatives qui, seules peuvent garantir ce mode de fonctionnement.

Il convient d'attacher une importance toute particulière aux mesures de réparation mises à la charge des mineurs délinquants. Elles constituent tout à la fois des réponses adaptées et le moyen de permettre une prise en compte rapide et personnalisée du préjudice subi par la victime.

Les services pénitentiaires, aucune habilitation ne leur étant nécessaire, peuvent, dès lors que leurs effectifs le permettent, participer à ces missions. Cependant, la mesure de médiation ne peut être prise en charge par un agent de probation qui suivrait l'auteur de l'infraction au titre d'une mesure de milieu ouvert, un tel cumul étant contraire à la neutralité qu'exige une mission de médiation.

Ces mesures, dites de la troisième voie, sont le complément indispensable du traitement en temps réel des procédures pénales.

Afin de faciliter la décision du parquet, il est nécessaire que, à la demande des parquets, les services enquêteurs apportent un soin particulier à la collecte des renseignements concernant tant la victime que l'auteur des faits (activité professionnelle, revenus, situation familiale...). Les procureurs de la République donneront des consignes précises en ce sens.

Le contrôle judiciaire

Dans les cas de saisine du juge d'instruction d'une part, du tribunal correctionnel selon la procédure de comparution immédiate avec jugement différé d'autre part, les magistrats du parquet peuvent requérir la mise en place d'un contrôle judiciaire avec cautionnement dès lors que la ou les victimes sont identifiées et que les ressources de la personne poursuivie le permettent. En effet, l'article 142 du code de procédure pénale prévoit que le cautionnement garantit, après la représentation de la personne mise en examen et avant le règlement des amendes, le paiement de la réparation des dommages causés par l'infraction ainsi que, le cas échéant, la dette alimentaire. La Cour de Cassation a jugé que, malgré l'absence de toute partie civile, le juge d'instruction ne pouvait réserver l'intégralité de cette partie au paiement des amendes.

Il convient de rappeler également qu'aux termes de l'article 142-1 du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut ordonner le versement de cette partie du cautionnement par provision à la victime. Ce versement peut être effectué sans l'accord de la personne mise en examen dès lors qu'une décision de justice exécutoire rendue dans la même affaire a accordé une provision à la victime.

L'ajournement avec mise à l'épreuve

Une fois saisi, le tribunal correctionnel a la possibilité, en vertu de l'article 132-62 du code pénal, après avoir constaté la culpabilité du prévenu, d'ajourner le prononcé de la peine en le plaçant sous le régime de la mise à l'épreuve afin de l'obliger à indemniser la victime, même en l'absence de toute décision sur l'action civile. Le prononcé d'une telle mesure peut opportunément être requis en présence de préjudices matériels tels que ceux qui sont consécutifs à des dégradations pour lesquels des factures peuvent être présentées, ou de préjudices corporels de faible importance.

Certaines juridictions ont développé les mesures d'ajournement avec mise à l'épreuve, les condamnés étant reçus dès le jour de l'audience par les agents de probation qui leur fixent un échéancier. Dans ces sites, le fonctionnement satisfaisant du dispositif et le taux important de réussite qu'il génère ont entraîné une baisse sensible du nombre des incarcérations.

Le sursis avec mise à l'épreuve

La même mesure existe en faveur de la victime, même non partie civile, dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve que les parquets doivent requérir, dès lors que

l'opportunité se présente, conformément aux directives précisées ci-dessus.

En tout état de cause, dès lors que cette mesure est prononcée par le tribunal, le parquet requerra de fixer le montant de l'indemnisation lorsque les éléments nécessaires figureront au dossier. Le juge de l'application des peines peut modifier cette somme dans la mesure où le condamné ou la victime, lui soumettent des pièces justifiant cette révision.

Par ailleurs, l'article 739 du code de procédure pénale autorise ce magistrat à ajouter cette obligation particulière à celles qui ont été prononcées par le tribunal. Dans ce cas, le condamné dispose du recours prévu par ce même article.

Constituer une cote relative à l'indemnisation des victimes dans les dossiers individuels des condamnés

Le dossier individuel du détenu ou du condamné suivi en milieu ouvert doit désormais comporter à l'intérieur de la partie judiciaire prévue à l'article D 157 et D 165, une cote spécifique relative à l'indemnisation des victimes.

Cette partie du dossier est composé des pièces suivantes :

- la décision sur les intérêts civils de la ou des parties civiles ; dans le cas de l'article 132-45 du code pénal, figure dans le dossier la décision du juge de l'application des peines déterminant l'obligation du condamné à l'égard de la victime non partie civile ;
- la décision de la CIVI, le cas échéant ;
- l'adresse et les coordonnées bancaires de la victime ;
- un état mensuel des versements effectués au profit de la victime. Le parquet et le juge de l'application des peines sont toutefois alertés en cas de contradiction avec les éléments résultant du dossier ou les dires du condamné ;
- les échanges de courrier avec la victime et le fonds de garantie des victimes d'infraction.

La communication des pièces judiciaires aux services pénitentiaires

L'article D.325 du code de procédure pénale prévoit que le parquet de la juridiction de condamnation doit, dès que la décision est définitive, informer sans délai l'établissement où la peine est exécutée de l'existence de parties civiles et du montant

de leurs créances.

Concrètement, le procureur de la République doit adresser à l'établissement une copie de la décision qui fixe le montant des dommages-intérêts attribués aux parties civiles, voire aux victimes non constituées en vertu de l'article 132-45 du code pénal en cas de peine mixte.

De même, il doit communiquer tous éléments permettant d'apprécier le montant de la créance de dommages-intérêts (versements antérieurs, indemnisation par l'assurance ou par le Fonds de garantie) et préciser l'existence d'un cautionnement.

L'article C.997-1 du code de procédure pénale prévoit qu'en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve, le ministère public doit transmettre notamment une expédition du jugement au juge de l'application des peines compétent pour suivre la mesure dans la quinzaine du jour où la condamnation est devenue définitive. A fortiori, si la condamnation est assortie de l'exécution provisoire, cette transmission devra se faire dans les meilleurs délais.

A défaut de la décision, il convient de communiquer à ce magistrat un exemplaire de la feuille d'audience ou la copie des notes d'audience du greffier afin que le suivi puisse commencer.

Les renseignements, transmis au juge de l'application des peines, concernant les victimes doivent être les plus précis possibles. Les magistrats du parquet sont invités à vérifier lors de l'audience l'exactitude des coordonnées des victimes pour, au besoin, les actualiser.

Dès lors que l'établissement pénitentiaire ne dispose pas de ces informations, il lui appartient d'adresser un courrier au parquet du lieu de condamnation afin de les demander.

Lorsqu'une indemnisation est allouée par une commission d'indemnisation des victimes d'infractions, le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège de la commission devra transmettre une copie de la décision au parquet du lieu de condamnation chargé de la communiquer au service pénitentiaire compétent.

Les échanges des services pénitentiaires avec les victimes

Afin de mieux situer la victime dans la phase d'exécution des peines, les services pénitentiaires s'efforcent de recueillir des renseignements utiles et actualisés la concernant et de l'informer de ses droits. Pour l'exercice de ces missions, ils peuvent utilement s'appuyer sur le réseau associatif d'aide aux victimes.

Après l'obtention des pièces judiciaires, les services pénitentiaires complètent leur dossier par un échange d'informations avec la victime notamment sur ses changements d'adresse et de coordonnées bancaires.

Ils lui communiquent un certain nombre d'informations utiles.

Ainsi, ils l'informent des modalités selon lesquelles l'indemnisation va intervenir. A ce titre, les établissements pénitentiaires décrivent aux victimes les règles relatives au compte nominatif du détenu, et les actuels CPAL, pour leur part, leur indiquent les modalités selon lesquelles le juge de l'application des peines détermine la fréquence et le montant des versements à effectuer à son profit.

Que le débiteur soit incarcéré ou non, les services pénitentiaires sont invités, lorsque les ressources du condamné sont faibles au regard du montant des dommages-intérêts, à aviser la victime du faible montant prévisible des versements, afin de prévenir tout sentiment d'incompréhension.

Les services pénitentiaires doivent également aviser systématiquement la victime de l'existence des associations d'aide aux victimes et lui adresser les coordonnées du service local. En outre, ils doivent lui indiquer la possibilité d'exercer, lorsqu'elle remplit les conditions, un recours devant les CIVI et les principales conditions de ce dernier. L'ensemble de ces informations peuvent être communiquées par écrit. Un modèle de courrier type est proposé ci après aux établissements pénitentiaires.

Si elle n'apparaît pas nécessaire lorsque le débiteur est détenu, les échanges d'information pouvant avoir lieu par écrit, l'audition de la victime, soit par le juge d'application des peines, soit par le service d'insertion, apparaît particulièrement opportune lorsque le condamné suivi en milieu ouvert est soumis à l'obligation d'indemniser sa victime.

En effet, l'information, voire l'accord de la victime sur les modalités de son indemnisation est un préalable utile, évitant ou limitant les recours ultérieurs à des voies d'exécution susceptibles de venir compromettre un échéancier respecté par un condamné.

Transmission et suivi du dossier relatif à l'indemnisation de la victime

Il relève de la responsabilité des services pénitentiaires d'assurer la transmission et le suivi du dossier relatif à l'indemnisation de la victime.

En application des articles D.155 et D.310 du code de procédure pénale, le dossier, y compris la totalité de la cote relative à l'indemnisation de la victime suit le détenu dans les différents établissements dans lesquels il est transféré.

En cas de libération, l'article D.334 du code de procédure pénale prévoit qu'un exemplaire des "pièces justificatives du paiement des sommes versées pour l'indemnisation des parties civiles" est remis au détenu, un second étant transmis au service d'insertion et de probation du domicile déclaré du condamné.

Ce dispositif, applicable pour toute libération, doit impérativement être respecté en cas de libération assortie d'une période de suivi en milieu ouvert.

En cas de changement de domicile du condamné, son dossier doit être intégralement transmis au service compétent.

Indemnisation des victimes et individualisation de la peine

Indemnisation des victimes et individualisation des peines privatives de liberté

La logique du projet d'exécution de peines

L'incitation à l'indemnisation des victimes passe par la sensibilisation du condamné au respect de ses obligations et au rappel de la situation de la victime. L'impact des mesures d'individualisation de la peine ne doit pas, de ce point de vue, être négligé.

L'administration pénitentiaire s'est engagée dans une réflexion approfondie aux fins de permettre au condamné détenu de mieux repérer les étapes qui marqueront l'exécution de sa peine et de s'inscrire dans une perspective plus dynamique pour le bénéfice des mesures administratives (changement d'affectation, accès à un travail ou une formation.....) et judiciaires d'individualisation des peines.

La mise en place du projet d'exécution des peines vise ainsi à définir pour chaque détenu dès sa condamnation définitive un projet commun à l'ensemble des intervenants en milieu pénitentiaire, permettant de signifier clairement au condamné ce que l'institution attend de lui. Lorsque la condamnation pénale est assortie de dispositions civiles, le projet d'exécution des peines doit impérativement définir l'engagement du détenu à l'égard de la ou des parties civiles.

Le projet d'exécution de peines permet en fait la formalisation d'une démarche qui doit être celle tant du juge de l'application des peines et du parquet que de l'établissement pénitentiaire et qui vise à intégrer, dès la condamnation définitive, la prise en compte de la victime dans l'exécution de la peine et à en informer le détenu.

Dans certains établissements, dès l'accueil des arrivants, un document récapitulatif du montant des dommages-intérêts, exposant le fonctionnement du compte nominatif et de la part réservée aux parties civiles et incitant à des versements volontaires est remis à chaque détenu. Ensuite, lors des commissions d'application des peines, le condamné continue à être incité par le Parquet et le juge de l'application des peines à des efforts d'indemnisation.

L'amélioration de l'indemnisation des victimes doit être un des axes majeurs de l'aménagement des peines privatives de liberté et la prise en compte des efforts faits par le condamné pour le remboursement des victimes, un des critères d'octroi des mesures d'aménagement de peines. A cet effet, un état de l'indemnisation des victimes est systématiquement joint au dossier présenté à la commission d'application des

peines.

Le parquet et le juge de l'application des peines doivent manifester l'importance du respect de cette obligation, dans leurs réquisitions et décisions et ainsi définir une politique de l'application des peines mettant clairement en oeuvre cette priorité.

L'objectif visé est non seulement la réparation financière du préjudice causé mais aussi l'acceptation par le condamné de la réalité de ce préjudice et donc la prise de conscience des conséquences de ses actes.

Il ne s'agit évidemment pas de nier la réalité du manque de ressources d'une partie importante de la population pénale ou de faire de la prise en compte de la victime le seul critère de l'octroi des mesures d'individualisation. Le maintien des liens familiaux, l'implication dans une activité d'enseignement, de formation professionnelle qualifiante ou de toute activité d'insertion constituent également des facteurs d'une réinsertion future dans un contexte socio-économique difficile. Mais il convient, notamment pour les mesures qui apparaissent particulièrement adaptées au rappel des obligations à l'égard des victimes, de faire de cette indemnisation un critère tant pour les conditions d'octroi que pour leur exécution.

L'affectation du détenu à un poste de travail

L'article D.101 du code de procédure pénale dispose qu'il doit être tenu compte de l'existence de parties civiles à indemniser dans le choix du travail de chaque détenu.

Les chefs d'établissement pénitentiaire sont incités à définir une politique d'affectation au travail de la population pénale prenant en compte notamment la protection des intérêts des victimes.

Les mesures judiciaires d'individualisation de la peine

L'indemnisation de la victime n'est pas en tant que telle une condition d'octroi des mesures d'individualisation judiciaire de la peine. Le code de procédure pénale adopte en effet des formules plus générales, telles que les "gages de réadaptation sociale", l'"amendement", la "bonne conduite" du condamné. Si la prise en compte des efforts d'indemnisation est sans aucun doute une composante de toutes ces notions, elle peut plus particulièrement être prise en compte pour l'octroi ou l'exécution de certaines mesures.

C'est ainsi que l'indemnisation des victimes doit être un critère privilégié d'octroi des réductions de peines supplémentaires et des libérations conditionnelles

La prise en compte de l'indemnisation de la victime au titre "des efforts sérieux de réadaptation sociale" visés par l'article 721-1 du code de procédure pénale est particulièrement adaptée. Chaque commission d'application des peines peut ensuite définir les modalités concrètes de prise en compte de ce critère. Une telle politique d'octroi des remises de peine supplémentaires permet, en outre, d'éviter l'évolution de leur régime vers celui de mesures systématiques et collectives, évolution particulièrement sensible en maison centrale.

En ce qui concerne les dossiers de libération conditionnelle relevant de la compétence

du garde des sceaux, il convient de veiller à la bonne application de la circulaire Crim 93-6 E3 du 25.03.1993 qui impose de joindre à la proposition de libération conditionnelle la décision statuant sur les intérêts civils et l'état précis des versements effectués par le détenu.

Ces dispositions doivent du reste également être observées pour les dossiers relevant de la compétence d'attribution du juge de l'application des peines.

Dès lors que la partie civile n'a pas été intégralement indemnisée, la poursuite de l'indemnisation doit être une condition particulière imposée pour l'exécution de la libération conditionnelle, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur en application des articles D.536-5° et D.138 du code de procédure pénale.

Indemnisation des victimes et individualisation des peines restrictives de liberté

S'il appartient au juge de l'application des peines de fixer les modalités de paiement des dommages-intérêts dus à la victime lorsque l'obligation de réparer tout ou partie des dommages causés par l'infraction a été prononcée par l'autorité judiciaire, le premier entretien, qui peut se dérouler lors d'une permanence tenue à l'occasion d'une audience correctionnelle, permet à l'agent de probation d'expliquer la portée de la décision rendue.

Dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve, le condamné doit également être informé que, s'il satisfait aux mesures de contrôle et d'aide ainsi qu'aux obligations particulières, et si son reclassement paraît acquis, le tribunal correctionnel peut être saisi après l'expiration d'un délai d'un an à dater du jour où la condamnation est devenue définitive et déclarer non avenue la condamnation prononcée.

Modalités pratiques de l'indemnisation des victimes

Rappel de quelques règles générales

L'article 480-1 du code de procédure pénale prévoit que les prévenus condamnés pour un même délit sont tenus solidairement des dommages-intérêts prononcés par la juridiction.

En présence de plusieurs condamnés incarcérés dans des établissements pénitentiaires différents ou dont certains sont suivis dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, le parquet doit transmettre une copie de la décision ainsi que les renseignements utiles relatifs à la victime à l'ensemble des services concernés par l'exécution des peines prononcées en les avisant chacun de leur intervention respective. Les services de l'administration pénitentiaire se tiennent ensuite mutuellement informés de l'évolution

du dossier.

La répartition proportionnelle des versements aux différentes victimes d'un même auteur est imposée par l'article 1256 alinéa 2 du code civil.

Le compte nominatif et les biens du détenus

En application de l'article 728-1 du code de procédure pénale, les valeurs pécuniaires des détenus sont inscrites à un compte nominatif ouvert à l'établissement pénitentiaire dont une part est consacrée à l'indemnisation des parties civiles et aux créanciers d'aliments.

Cette part du compte nominatif est alimentée par :

- 10% des rémunérations du travail des détenus (art D.113 du code de procédure pénale) ;
- 10% des avoirs des détenus déduction faite de la provision alimentaire mensuelle de 1200F (art D.328 du code de procédure pénale) ;
- 10% de toute somme versée au détenu, déduction faite de la provision alimentaire mensuelle de 1200F (art D.329 du code de procédure pénale).

Les sommes destinées aux parties civiles leur sont versées directement par l'établissement par virement bancaire. Les droits des créanciers d'aliments sont prioritaires par rapport à ceux des victimes. Les versements ne bénéficient qu'aux parties civiles du dossier dans lequel le titre actuel de détention est délivré : les parties civiles des dossiers antérieurs sont considérées comme des créanciers ordinaires.

Cette part du compte ne peut être utilisée pour le paiement des amendes. Ainsi l'administration des douanes, en cas d'amende douanière, ne peut en bénéficier. C'est seulement dans le cas où le détenu n'a pas de partie civile à indemniser qu'il peut être exceptionnellement, et seulement à sa libération, autorisé à verser le montant réservé sur cette part du compte à l'administration créancière.

Outre cette exception, le détenu ne peut faire aucun acte de disposition sur cette partie de son compte nominatif.

Il est évident que la part réservée aux parties civiles constitue le versement minimum obligatoire dont bénéficient ces dernières. Le détenu peut, bien entendu, et il doit y être incité, procéder à des versements supplémentaires et volontaires en provenance de la part disponible de son compte.

Par ailleurs, les victimes peuvent procéder à une saisie sur le compte nominatif ou des rémunérations des détenus et disposent de toutes les voies d'exécution de droit commun sur ses biens extérieurs.

Les intermédiaires financiers entre le condamné suivi en milieu ouvert et la victime

Dans le cas où la victime ne désire pas faire connaître son adresse à l'auteur de l'infraction et recevoir directement le versement des dommages-intérêts de la part de la personne confiée au service, il est rappelé qu'il existe une impossibilité comptable et juridique pour les services d'insertion et de probation d'être un intermédiaire financier.

Pour pallier cette impossibilité, une convention peut être signée avec un service d'aide aux victimes. Elle doit permettre à celui-ci, avec l'accord de la victime et du condamné, de prendre en charge l'organisation matérielle des remboursements. Il convient de préciser que le service pénitentiaire garde la maîtrise du déroulement de la mesure elle-même.

Un accord avec la CARPA peut également être envisagé.

La collaboration entre autorités judiciaires, services pénitentiaires et associations d'aide aux victimes

Il convient que les procureurs de la République organisent régulièrement avec les chefs des services pénitentiaires des réunions rassemblant l'ensemble des partenaires sur le thème des modalités locales de prise en compte de la victime dans la phase d'exécution des peines, la réception de la présente circulaire pouvant être l'occasion de la première d'entre elles.

Parmi ces modalités, peuvent être évoquées :

- les difficultés dans le suivi et la transmission des dossiers et la manière d'y remédier ;
- l'orientation des victimes vers le secteur associatif par les différents acteurs de l'institution judiciaire.

Il convient de noter que dans certains ressorts, des membres de l'administration pénitentiaire exercent les fonctions d'assesseurs auprès des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions.

PJ : modèle de courrier type proposé aux établissements pénitentiaires pour les adresser aux victimes d'infractions

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

(cachet de l'établissement)

Le chef d'établissement

à

M.

Madame, Monsieur,

Par décision de en date du M..... a été condamné à vous verser la somme deF à titre de dommages-intérêts.

L'intéressé est actuellement détenu dans l'établissement pénitentiaire que je dirige. Sur l'ensemble des sommes qu'il est amené à percevoir (salaire, mandat etc...), une part de 10% est réservée, en application de dispositions légales, à l'indemnisation des parties civiles.

Pour permettre à mes services de compléter votre dossier de partie civile et de vous adresser les versements qui vous sont dus, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir un relevé d'identité bancaire ou postal. Vous voudrez bien également m'indiquer, par retour de courrier, si, dans le cadre de cette affaire, vous avez obtenu le versement d'une indemnité ou d'une provision de la part du fonds de garantie des victimes d'infractions et dans l'affirmative le montant de la somme qui vous a été allouée.

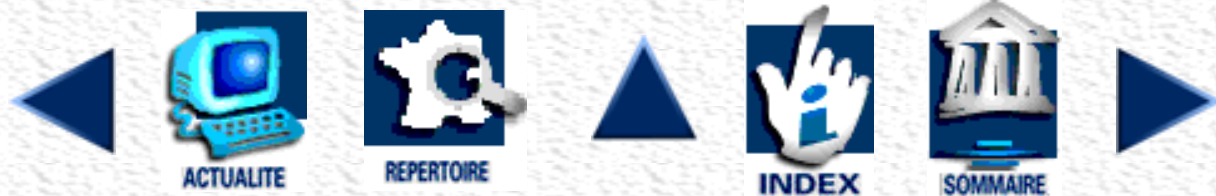
Compte tenu de l'importance des sommes qui vous sont dues et de la modicité de celles qui seront effectivement retenues à votre profit sur le compte du détenu, je vous informe qu'une possibilité de recours en indemnité devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) est ouverte aux victimes de certaines infractions dans un délai d'un an à compter de la condamnation du responsable de l'auteur de votre dommage. Vous pouvez vous adresser à la CIVI du Tribunal de Grande Instance de votre domicile ou du lieu de condamnation de votre débiteur.

De même, des associations d'aide aux victimes, susceptibles de vous apporter une aide juridique, matérielle ou morale ont été mises en place dans la plupart des départements.

L'INAVEM (Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation, 4-14 rue Ferrus, 75014 Paris, tel : 01 45 88 19 00) vous orientera vers la structure d'aide aux victimes la plus proche de votre domicile. Vous pouvez également consulter sur notre site la [liste des associations de l'INAVEM.](#)

Je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur, mes salutations distinguées

Le chef d'établissement





R é f o r m e d e l a j u s t i c e

Annexe Circulaire

ANNEXE C

Détermination d'un cadre d'intervention des services d'aide aux victimes.

Il existe aujourd'hui en France environ 150 services d'aide aux victimes qui adhèrent à l'INAVEM au 1er janvier 1998 qui sont subventionnés par le ministère de la Justice.

Le réseau national d'aide aux victimes reste hétérogène à maints égards : par la taille des services, leur composition, le statut et la formation de leurs intervenants, leur histoire comme leur activité.

Pour des raisons essentiellement historiques, certains services ont privilégié une approche municipale, tandis que d'autres se sont créés au sein de structures menant d'autres types d'actions (CEDIFF, CHRS, UDAF, contrôle judiciaire...). Des associations issues d'une demande judiciaire ont, par ailleurs, vu le jour. Elles se trouvent alors souvent installées dans les palais de justice.

L'objectif principal demeure que toute personne victime d'infraction pénale, quels que soient son domicile et ses conditions de vie, puisse être reçue dans un service de qualité, accessible et gratuit, immédiatement après les faits si elle le désire et notamment si ceux-ci sont particulièrement traumatisants.

Notre territoire doit disposer d'un maillage prenant en compte les réalités et caractéristiques d'une France urbaine - avec 743 zones urbaines sensibles définies suite au Pacte de Relance pour la Ville annoncé par le Premier Ministre le 18 janvier 1996 - mais aussi rurale, contrastée quant aux taux et aux formes de la délinquance, inégalement peuplée.

- ▶ **Critères de choix pour l'implantation d'un service d'aide aux victimes**
 - L'environnement
 - La situation judiciaire
 - La politique de la ville
- ▶ **Légitimité et fonctionnement d'un service d'aide aux victimes dans un cadre associatif**
 - La légitimité du service d'aide aux victimes
 - Modalités de fonctionnement
- ▶ **Les modalités de financement d'un service d'aide aux victimes**

Critères de choix pour l'implantation d'un service d'aide aux victimes

Le lieu d'implantation d'un service d'aide aux victimes doit être choisi à partir des résultats d'une analyse préalable portant sur l'environnement et sur les besoins, et ce d'autant plus s'il existe déjà une structure de ce type sur le même territoire. Il faut raisonner à l'échelle du département, des villes, des communautés de communes, de la circonscription judiciaire. Pour mettre en place un service qui réponde aux nécessités locales, il convient de recenser et d'analyser les différents besoins relatifs à un certain nombre de caractéristiques.

L'environnement

Les besoins en la matière doivent être analysés à partir des notions de territoire comme de proximité.

En d'autres termes, le lieu d'implantation d'un service d'aide aux victimes doit être en cohérence avec tout ce qui compose la spécificité régionale.

Ainsi devront être pris en compte tant la géographie, s'agissant par exemple de zones de montagne ou littorales, que les dominantes régionales, qu'elles soient urbaines ou rurales.

Par ailleurs, d'autres facteurs doivent être soigneusement mesurés, comme les grands projets urbains, le nombre d'habitants et son flux - désertification ou accroissement de la population - ainsi que la mobilité des personnes, les communautés représentées et les modes d'habitat.

Enfin, le choix du lieu d'implantation d'un tel service doit résulter d'une connaissance fine de la situation économique, sociale et culturelle du territoire concerné. En particulier, il convient de tenir compte du taux de chômage en général et de celui des jeunes en particulier, des types d'activités, des bassins d'emplois comme des zones désertées par l'activité économique.

Dans la mesure du possible, une structuration du réseau associatif d'aide aux victimes sur une base départementale avec des antennes locales doit être privilégiée ; ce dispositif permet non seulement une économie de moyens en terme de gestion, mais aussi une plus grande proximité, une meilleure identification de ces services par leurs divers partenaires institutionnels et la connaissance de leur appartenance à un réseau national.

La situation judiciaire

Chefs de cour et responsables des juridictions sont les interlocuteurs prioritaires des promoteurs d'une structure d'aide aux victimes.

Dans le cadre de la déconcentration des crédits, effective depuis le 1er janvier 1998, un magistrat a été désigné pour être responsable de la politique associative du ressort. A ce titre, il doit veiller à ce que tout projet d'ouverture d'un service d'aide aux victimes soit étroitement articulé avec les caractéristiques judiciaires existantes : nombre et taille des tribunaux susceptibles d'être concernés, actions des cellules justice-ville, activités menées dans la(les) Maison de Justice et du Droit, fonctionnement du service d'accueil des justiciables au sein des tribunaux.

Il devra également être procédé à l'analyse précise d'un certain nombre de paramètres tels que : le nombre de plaintes, le nombre de décisions rendues en matière pénale, les taux de délinquance et les spécificités éventuelles, délinquance urbaine, délinquance des mineurs, délinquance induite par des phénomènes de toxicomanie, d'alcoolisme, de criminalité organisée, le nombre de dossiers traités par la commission d'indemnisation des victimes.

Votre réflexion doit porter dans le même temps sur l'élaboration de différents critères de saisine et sur les modalités d'évaluation de l'activité de la nouvelle structure.

A cet égard, il conviendra d'évaluer l'efficacité des actions menées par les divers dispositifs ci-dessus décrits et la pertinence des relations qu'ils entretiennent entre eux ainsi qu'avec les services publics et les autres structures associatives intervenant dans le champ judiciaire. Cette évaluation sera effectuée au regard des politiques pénales mises en place dans chaque ressort.

Il convient enfin de souligner que l'action en faveur des victimes d'infractions pénales doit être distinguée de celle qui doit être menée en matière d'accès au droit.

Force est, en effet, de constater que si les services d'aide aux victimes existants reçoivent, chaque année, un nombre important de personnes, les victimes d'infractions pénales ne représentent encore qu'une trop faible proportion de celles-ci.

En 1995, sur environ 61483 dossiers, 33871 seulement concernaient des victimes d'infractions pénales, soit 56,18% de l'ensemble.

La fonction première des services de ce type est de répondre aux difficultés rencontrées par les victimes d'infractions ; l'objectif doit donc être d'accroître très substantiellement le nombre de celles qui seront aidées par ces structures.

La politique de la ville

Selon les lieux concernés, les autres interlocuteurs incontournables pour assurer à un service d'aide aux victimes une implantation efficace et correspondant aux besoins définis par les politiques locales sont les acteurs de la politique de la ville : responsables du CDPD et des CCPD, chefs de projets, notamment.

En effet, tout projet de ce type doit être discuté avec les responsables de la politique de la ville afin de parvenir à préciser, par exemple, selon quelles modalités l'aide aux victimes pourra être prise en compte dans les contrats de ville, les contrats action prévention ou dans les travaux menés par les CCPD ou CIPD.

Légitimité et fonctionnement d'un service d'aide aux victimes dans un cadre associatif

La richesse associative réside dans le rapprochement, au sein d'une même structure, de personnalités d'origine et de formation diverses. Cette diversité doit se retrouver tant parmi les intervenants, salariés et bénévoles, qu'au sein du conseil d'administration qui doit être largement ouvert sur l'extérieur (avocats, professionnels de la santé, représentants des secteurs économiques et sociaux...)

L'objectif principal consiste à se doter de tous les moyens, efficaces et permanents, pour que les victimes d'infractions pénales du ressort aient connaissance de l'aide qu'elles peuvent recevoir du service et soient incitées à s'y rendre.

La légitimité du service d'aide aux victimes

Il appartient aux juridictions de faire en sorte que la prise en compte des victimes d'infractions pénales soit dans la parfaite continuité des politiques judiciaires développées dans le ressort notamment dans les plans départementaux de prévention de la délinquance ou, le cas échéant, par les groupes de traitement local de la délinquance. Plus précisément, les parquets doivent intégrer l'aide aux victimes comme outil de la politique pénale. Dans cet objectif, et dans le respect des missions et attributions de chacun, le procureur de la République arrête avec le -ou les- services d'aide aux victimes, par voie de convention, les modalités générales d'intervention de ces services en faveur des victimes.

Ces documents doivent prévoir, de façon précise, le rôle des associations, dans le cadre du traitement en temps réel des procédures pénales et plus particulièrement, lorsqu'un mode de poursuite rapide est retenu.

Il convient que soient également décrites, dans ces conventions, les modalités particulières de signalement et de prise en charge des victimes d'actes criminels graves, d'attentats, de catastrophes ou d'accidents collectifs.

La légitimité d'un service d'aide aux victimes tient également à la façon dont les autorités judiciaires locales pourront lui donner acte de la pertinence de ses actions eu égard aux politiques judiciaires définies dans le ressort.

En conséquence, les procureurs de la République s'attacheront à ce que soient également précisées par voie conventionnelle les modalités selon lesquelles les services rendront compte de leur mission ainsi que de l'évaluation des actions qu'ils auront menées pour répondre aux besoins des victimes comme aux attentes des magistrats, des services d'enquêtes et des autres partenaires extérieurs concernés par la prise en charge des victimes d'infractions.

Cette évaluation régulière doit déboucher sur une concertation entre les magistrats de la juridiction et le service d'aide aux victimes qui permette en tant que de besoin : de recentrer les objectifs, de redéfinir certaines missions, de modifier ou mieux adapter les modes d'intervention, de clarifier les rôles et responsabilités des uns et des autres. Certains de ces éléments pourront être versés dans la côte victime ouverte dans les dossiers pénaux comme cela est indiqué dans la première partie de cette circulaire.

Il est, en effet, essentiel dans l'intérêt des victimes que les différents acteurs de l'institution judiciaire aient connaissance de la situation des victimes, à tous les stades de la procédure pénale.

Modalités de fonctionnement

La couverture horaire doit être la plus large possible.

La diversification des lieux d'accueil doit être recherchée en concertation avec les autorités judiciaires, les partenaires et décideurs financiers et politiques locaux.

Il sera notamment tenu compte du taux et des formes de délinquance, des lieux où vivent les populations défavorisées ou excentrées par rapport au tribunal et aux autres services publics.

Le service d'aide aux victimes doit être parfaitement identifié dans ses objectifs et le contenu de ses prestations par tous ses partenaires naturels. Cela suppose d'établir et de nourrir avec eux des relations régulières et, pour certains types d'actions, d'élaborer des conventions écrites précisant les engagements des uns et des autres dans l'objectif d'assurer la meilleure prise en compte possible des victimes par les dispositifs de droit commun.

Tous les acteurs judiciaires doivent avoir parfaitement intégré la teneur des missions remplies en faveur des victimes par l'association afin que les victimes soient adressées au service chaque fois que nécessaire et à bon escient.

Lorsqu'une victime a besoin d'être informée de ses droits et de la façon de les exercer, des actes ou de l'état de la procédure, ou d'être guidée dans ses démarches, d'être soutenue psychologiquement, l'intervention du service d'aide aux victimes doit pouvoir venir rapidement, dans la continuation ou en relais, au moment où s'arrêtent les compétences et attributions respectives des magistrats, des greffes et de l'accueil, notamment.

En tout état de cause, les modalités d'intervention auprès des victimes doivent être le fruit d'une concertation avec les responsables de la juridiction.

L'intégration du service d'aide aux victimes à la juridiction peut se traduire, par exemple, par la tenue de permanences au tribunal avant les audiences correctionnelles, par l'établissement d'une convention entre le comité de probation et le service, ou bien encore par une intervention spécifique auprès de certains types de victimes, ainsi que cela a été exposé dans les chapitres précédents.

Ces initiatives doivent être encouragées et développées.

En effet, pour être efficace, l'aide apportée aux victimes doit reposer sur une politique partenariale riche et active.

Aussi, le service d'aide aux victimes doit instaurer des relations de complémentarité avec les professionnels du droit et notamment les avocats vers lesquels les victimes sont fréquemment orientées pour tout ce qui ressort de la défense stricto sensu ou du conseil juridique.

Dans le même souci de ne pas laisser les victimes isolées et démunies, le service d'aide aux victimes étudiera les meilleures modalités de collaboration avec les professionnels de la santé mentale ainsi qu'avec les responsables et les équipes soignantes des hôpitaux (urgences médico-légales, traumatologie, gynécologie) ainsi qu'avec les service de médecine légale.

En concertation avec les responsables administratifs et médicaux de ces services, la tenue de permanence en milieu hospitalier pourra être organisée sur la base d'une contractualisation définissant les modalités de présence du service d'aide aux victimes de nature à permettre une prise en charge des victimes la plus complète et la plus rapide possible, dès après les faits.

Pour des raisons différentes mais tout aussi incontournables, le service d'aide aux victimes doit être parfaitement connu des services de police et de gendarmerie. A l'initiative du procureur, un schéma sera mis en place de façon à préciser les rapports entre les uns et les autres en fonction de la situation des victimes qui déposent plainte. La nouvelle procédure mise en place par le ministère de l'Intérieur en liaison avec le ministère de la Justice pour améliorer leur information facilite incontestablement cette démarche. L'orientation des victimes sur le service doit être faite de manière suffisamment motivée et claire ; parfois, même, c'est la tenue d'une permanence dans les locaux du commissariat mise en place avec l'accord des chefs de service, par exemple, qui se révélera la plus efficace.

Enfin, compte tenu du rôle de pivot qu'un service d'aide aux victimes a à jouer, il lui est indispensable de sensibiliser de façon efficace et régulière les autres acteurs de la cité : tant les services préfectoraux que les travailleurs sociaux, le tissu associatif local ou les responsables de l'animation de la politique de la ville.

En effet, l'inscription de l'association d'aide aux victimes dans les travaux des CCPD est naturelle ; elle doit garantir la prise en compte par des élus locaux des difficultés rencontrées par les victimes.

Les modalités de financement d'un service d'aide aux victimes

L'ouverture d'un service d'aide aux victimes doit être précédée d'une analyse précise des possibilités de financement et des coûts de fonctionnement.

Si le ministère de la Justice apporte un soutien financier aux activités d'aide aux victimes par le biais de subventions allouées sur les crédits d'intervention déconcentrés, il est indispensable, localement, que soient diversifiées et pérennisées les sources de financement.

Il appartient aux autorités judiciaires du ressort de conforter les démarches entreprises par les associations dans leur recherche de co-financeurs locaux. En ce sens, il est opportun de sensibiliser les collectivités territoriales, notamment le Conseil général et les municipalités, ainsi que les responsables préfectoraux aux difficultés d'ordre économique, social ou psychologique rencontrées par les victimes.

La prise en compte des attentes et besoins des victimes par les élus locaux ou les représentants institutionnels devra se traduire par la signature de conventions-types, un soutien en nature (mise à disposition de locaux, prise en charge des frais postaux et/ou de télécommunication, édition des documents d'information du service...) et une participation financière aux activités mises en place par le service d'aide aux victimes.

